

4347 - Donner procuration à une association de bienfaisance pour effectuer lexpiation consécutive à la violation dun serment

La question

Ma question concerne lexpiation mentionnée dans le verset 89 de la sourate 5 selon laquelle la violation du serment doit être expiée par l'offre à 10 pauvres d'une nourriture prélevée de celle que nous consommons, ou la fourniture de vêtements ou la libération d'un esclave ou le jeûne si les autres options ne sont pas possibles. Est-ce l'envoi de l'argent à une association qui aide les musulmans à travers le monde peut régler ce problème ? Si nous savons qu'aucune partie de l'argent ne sera utilisée comme frais administratifs ou de poste ou utilisée à d'autres fins. L'argent dont nous disposons suffit pour assurer la nourriture de dix et les personnes chargées du transport de l'argent jouissent d'une bonne réputation. Est-ce que ceci est permis ? Si tel n'est pas le cas, qui est le pauvre qui mérite d'être nourri ?

La réponse détaillée

Si il n'y a aucun pauvre méritant d'être nourri dans votre lieu de résidence, il n'y a aucun mal à transférer l'objet de lexpiation à un autre pays par l'intermédiaire d'un homme sûr ou d'une association sûre utilisée à titre de mandataire de lauteur de lexpiation, pourvu que l'objet de lexpiation soit remis aux ayants droits mentionnés dans le verset traitant des modalités de lexpiation. Quant au fait de remettre l'argent à quelqu'un sans se conformer aux exigences requises, cela n'est pas valide.

Une personne est dite nécessiteuse ou pauvre si elle ne dispose pas du minimum vital.